Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-13

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2016-01-15-008 - AOT 357 Plage d'Yport Terrasse sur front de mer (7 pages) Page 5
76-2016-01-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes traversées ou limitrophes au fleuve Seine dans le cadre de relevés d'informations relatives à la gestion de crue (4 pages) Page 13
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
76-2016-01-19-014 - ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS EXERCEES SOUS l'AUTORITE DU MINISTRE CHARGE DE L'AGRICULTURE (2 pages) Page 18
76-2016-01-19-012 - ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 21
76-2016-01-19-013 - ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (4 pages) Page 24
76-2016-01-19-016 - ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DU CENTRE DE PRESTATIONS COMPTABLES MUTUALISEES (4 pages) Page 29
76-2016-01-19-015 - ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS EXERCEES SOUS l'AUTORITE DE LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE (6 pages) Page 34
Direction Régionale des Douanes de Rouen
76-2016-01-13-015 - Décision du directeur régional des Douanes portant Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 41
76-2016-01-13-016 - Décision du directeur régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 43
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi e
76-2016-01-19-018 - 2016 01 19 subdélégation PSE Direccte aux UD (2 pages) Page 45
76-2016-01-19-017 - Affectation des agents de contrôle à l'UR LTI (2 pages) Page 48
76-2016-01-04-003 - DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M.DECKER (2 pages) Page 51
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie
76-2016-01-11-016 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.LE BEHERC mise à jour du11-1-2016 (4 pages) Page 54
76-2016-01-11-018 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.NICOLAS CHRETIEN (4 pages) Page 59

76-2016-01-11-017 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.REGIS DACHICOURT mise à jour du 11-1-2016 (4 pages) Page 64
76-2016-01-18-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise à jour 18-1-2016 (4 pages) Page 69
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET
76-2016-01-15-001 - Arrêté décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS (1 page) Page 74
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2016-01-19-001 - Décision 2015-23 du 19 janvier 2016 autorisant la SARL LSD à procéder à l'extension du magasin "Au fil des lots" à Gonfreville-l'Orcher (3 pages) Page 76
76-2015-12-16-011 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 autorisant la création du magasin Lidl à Yvetot (2 pages) Page 80
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE
76-2016-01-15-002 - Arrêté du 15 janvier portant modification statutaire du SIRS et de gestion du collège Charcot du Trait (4 pages) Page 83
76-2016-01-15-007 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes des portes Nord- Ouest de Rouen (6 pages) Page 88
76-2016-01-15-006 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat mixte de la Région d'Yvetôt (5 pages) Page 95
76-2016-01-15-003 - Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte des Bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville (5 pages) Page 101
76-2016-01-15-005 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Seine-maritime Numérique (10 pages) Page 107
76-2016-01-15-004 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Urbanisme (6 pages) Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM
76-2016-01-19-011 - Arrêté n° 16-85 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 125
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP
76-2016-01-11-015 - Agrément M. FERTUN (2 pages) Page 130
76-2016-01-05-003 - Agrément Messieurs Mickaël et Florian FRESSARD (2 pages) Page 133
76-2016-01-18-002 - AP corrida de Yerville le samedi 20 février 2016 (7 pages) Page 136
76-2016-01-18-001 - AP cross de Tourville la Rivière le dimanche 24 janvier 2016 (14 pages) Page 144
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC
76-2015-11-18-007 - 2015 11 18 arrêté modificatif portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime (4 pages) Page 159
Sous-préfecture de Dieppe
76-2016-01-20-002 - arrêté du 20 janvier 2016 SIVOS vallée de la durdent (3 pages) Page 164

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-01-15-008

AOT 357 Plage d'Yport Terrasse sur front de mer

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Plage d'Yport /Terrasse sur front de mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JAN. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une terrasse sur la plage d'Yport pour le compte de M. LENORMAND Stéphane – AOT n°357

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 08 février 2015, par laquelle M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage d'Yport

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 février 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Yport en date du 15 avril 2015

Vu l'avis favorable de la DREAL/Service Ressources/Bureau Biodiversité sur les incidences Natura2000 en date du 23 février 2015

Vu l'extrait Kbis de Mr LENORMAND Stéphane au 30 juillet 2014

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 07 octobre 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 15 octobre 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Yport, en vue de l'installation d'une terrasse ouverte en matériaux durables comprenant :

- des chaises, tables et parasols

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

1er élément :
surface totale occupée : 40,00 m² x 6,10€/m² = 244,00€

2ème élément :
le % sur le CA est recouvré dans le cadre de l'AOT n°348 du 29 juillet 2015 pour deux cabines à usage commercial sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Montant de la redevance annuelle : deux cent quarante-quatre euros (244,00€)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de deux ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1er avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

La préfète, par délégation,
l'ingénieur des TPE, chargé de mission
gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

REPERAGE DES PHOTOS

VILLE D'YPORT - AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

PC

H.Y.L., Paysagistes
P. Hannetel, A. Yver, Ch. Laforge
90 rue du chemin vert 75011 PARIS
Téléphone: 01 49 29 93 23 Fax: 01 49 29 45 61

ECHELLE : 1/200

DATE : SEPTEMBRE 2003

PERSPECTIVE - VUE DEPUIS LA PLAGE

PERSPECTIVE - VUE DEPUIS RESTAURANT

sites Natura2000 Directive Oiseaux (ZPS)

Tous droits réservés.
Document imprimé le 15 Juillet 2013, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Haute- Normandie.

EMPLACEMENT TERRASSE.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-01-14-002

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes traversées ou limitrophes au fleuve Seine dans le cadre de relevés d'informations relatives à la gestion de crue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Mélissa Delavie
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JAN. 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes traversées ou limitrophes au fleuve Seine dans le cadre de relevés d'informations relatives à la gestion de crue

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du Code pénal ;

Vu le Code de la justice administrative

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT -

- la nécessité du Service de prévision des crues (service de la DREAL) d'effectuer des relevés pour déterminer l'enveloppe de crues de la Seine, dont il a la surveillance sur le territoire du département de la Seine-Maritime ;

- l'importance des investigations sur sites pour mener à bien ce travail (relevés de laisses de crue), permettant la capitalisation de données pour l'élaboration de modèles de prévision de crues ;

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les agents du Service de prévision des crues (SPC) Seine aval côtiers normands (DREAL Normandie et les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service ressources milieux et territoires, Services territoriaux de Rouen et du Havre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, afin de procéder à tous les relevés topographiques ou de caractéristiques d'ouvrages nécessaires aux études hydrauliques menées sur le territoire des communes citées en annexe du présent arrêté.
Ils sont autorisés à procéder à toute opération qu'exigent leurs travaux ainsi qu'à franchir des obstacles (clôtures, murs, etc.) qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 – Les agents désignés dans l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues suite à des dommages causés au propriétaire, dans le cadre des interventions visées à l'article 1, seront à la charge de la DREAL de Normandie. A défaut d'accord amiable entre les parties concernées, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 6 – Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, est adressée à :
- M. Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- M. Le Sous-préfet du Havre,
- M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- M. Le directeur départemental des territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- L'ensemble des maires dont la commune est visée en annexe du présent arrêté.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Rouen, le 14 JAN. 2016

Pour la Préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : liste des communes concernées par les travaux du SPC :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ARELAUNE-EN-SEINE
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
BARDOUVILLE
BELBEUF
BERVILLE-SUR-SEINE
BONSECOURS
LA BOUILLE
CANTELEU
CAUDEBEC-LES-ELBEUF
LA CERLANGUE
CLEON
DUCLAIR
ELBEUF
FRENEUSE
GOUY
GRAND-COURONNE
LE GRAND-QUEVILLY
HAUTOT-SUR-SEINE
HENOUVILLE
HEURTEAUVILLE
JUMIEGES
LILLEBONNE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
MOULINEAUX
NORVILLE
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
OISSEL
ORIVAL
PETIT-COURONNE
LE PETIT-QUEVILLY
PETIVILLE
PORT-JEROME-SUR-SEINE
QUEVILLON
ROUEN
RIVES-EN-SEINE
SAHURS
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

SOTTEVILLE-LES-ROUEN
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
TANCARVILLE
TOURVILLE-LA-RIVIERE
LE TRAIT
VAL-DE-LA-HAYE
VATTEVILLE-LA-RUE
YAINVILLE
YVILLE-SUR-SEINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-01-19-014

ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS EXERCEES SOUS l'AUTORITE DU MINISTRE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Direction

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

Arrêté du directeur régional portant délégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 4 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010, à savoir les actes et décisions concernant :

- le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, la gestion des personnels et des établissements qui y concourent et l'exercice de l'autorité académique
- la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole, ainsi que la représentation du ministre dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur
- la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agroenvironnementales.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses

attributions et compétences à Monsieur Yannick ERMEL, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), chef du service de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

- validation des demandes de remplacement des personnels de l'enseignement technique agricole
- avis pour le ministère en charge de l'agriculture sur les propositions de recrutement des personnels contractuels de l'enseignement technique agricole
- attestations de diplômes
- ordres de missions des membres de jury selon les modalités d'organisation mises en place par le ministère en charge de l'agriculture
- habilitations pédagogiques des établissements publics et privés de l'enseignement technique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick ERMEL, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Madame Frédérique RAULT, attachée d'administration, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

- validation des demandes de remplacement des personnels de l'enseignement technique agricole
- avis pour le ministère en charge de l'agriculture sur les propositions de recrutement des personnels contractuels de l'enseignement technique agricole
- attestations de diplômes
- ordres de missions des membres de jury selon les modalités d'organisation mises en place par le ministère en charge de l'agriculture.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Hélène MALVACHE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe de la mission modernisation, appui, pilotage et communication (MMAPIC) à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ainsi que les avis rendus pour assister la préfète de région et les préfets de département dans l'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

Le Directeur régional

Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-01-19-012

ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Cellule financière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Direction

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

Arrêté du directeur régional portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté préfectoral n°16-34 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète de région pour l'ordonnancement secondaire au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 309 et 333.

ARTICLE 2 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie GARNIER, attachée principale, Secrétaire Général adjointe de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) , à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 309 et 333.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GARNIER, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 309 et 333.

AGENT	GRADE	FONCTION
M. Jacky VAUDRY	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Responsable du pôle budgétaire et logisitique
Mme Françoise LESUR	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Gestionnaire budgétaire
Mme Corinne GUEREAU	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire budgétaire

ARTICLE 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.
Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 19/01/2016

Le Directeur régional

Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-01-19-013

ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Secrétaire général adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Direction

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

Arrêté du directeur régional portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU le code des marchés publics

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté préfectoral n°16-34 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète de région pour l'ordonnancement secondaire au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de :

1. recevoir les crédits (BOP régionaux et centraux : autorisations d'engagement et crédits de paiement ; BOP mixtes : autorisations d'engagement seulement) des programmes mentionnés ci-dessous ;
2. après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution ;
3. procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.
4. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (BOP régionaux et centraux : autorisations d'engagement et crédits de paiement ; BOP mixtes : autorisations d'engagement seulement) de l'État imputées sur les titres relevant des programmes mentionnés ci-dessous.

Cette subdélégation concerne les programmes suivants :

- le programme « enseignement supérieur et recherches agricoles » :

a) le BOP central (n° 14301 C) « enseignement supérieur et recherche agricoles »

- le programme « enseignement technique agricole » :

b) le BOP central (n° 14301 C) « enseignement technique – actions menées en administration centrale »
c) le BOP régional (n° 14302 M) « enseignement technique – actions menées en services déconcentrés »

- le programme « forêt » :

d) le BOP central (n° 14901 C) « actions forestières menées en administration centrale »
e) le BOP mixte (n° 14902 C) « actions forestières gérées par l'ASP»
f) le BOP régional (n° 14903 M) « actions forestières menées en services déconcentrés »

- le programme « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

g) le BOP central (n° 15401 C)
h) le BOP central (n° 15402 C)
i) le BOP central mixte (n° 15403 C) « agriculture et territoires »

- le programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

j) le BOP central (n° 20601 C) « actions sanitaires menées en administration centrale »
k) le BOP régional (n° 20609 M) « actions sanitaires menées en services déconcentrés »

-le programme « soutien des politiques de l'agriculture » :

l) le BOP central (n° 21501 C) « DGA fonctionnement »
m) le BOP central (n° 21502 C) « DICOM communication »
n) le BOP central (n° 21503 C) « moyens humains »
o) le BOP régional (n° 21506 M) « moyens des services déconcentrés ».

ARTICLE 2 – Subdélégation de signature est donnée à Paul MENNECIER Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics à la personne responsable ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État, dans les conditions énoncées à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Valérie GARNIER, attachée principale, Secrétaire Général adjointe de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire des BOP 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333 et 723, notamment :

- commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations
- signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens mobiliers et immobiliers
- actes relatifs à la gestion de la paie des agents contractuels.

ARTICLE 4 –Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.
Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, aux Préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et au Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19/01/2016

Le Directeur régional

Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-01-19-016

ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DU CENTRE DE PRESTATIONS COMPTABLES MUTUALISEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Direction

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

Arrêté du directeur régional portant subdélégation d'ordonnancement secondaire au titre du centre de prestations comptables mutualisées

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté préfectoral n°16-34 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète de région pour l'ordonnancement secondaire au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 304, 309, 333 et 723, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

ARTICLE 2 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle JARDIN, attachée d'administration, responsable du CPCM, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 304, 309, 333 et 723, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du CPCM.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle JARDIN, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion listés dans ce même tableau et validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 304, 309, 333 et 723.

AGENT	GRADE	FONCTION	ACTES
Mme Françoise GIROUARD	Secrétaire administratif	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
M. Daniel MAGALHAES	Attaché d'administration	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisées	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Annie CARON	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
M. Daniel CHERIFI	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
M. Noël DERENNE	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Claudine DUVALET-LECOINTRE	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Karine FONTAINE	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Séverine LERECULEY	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS – encadrant intermédiaire	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Lysiane ANGOT	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.
M. Guillaume LE SANN	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	Engagements juridiques,

			Demandes de paiement, Titres de perception.
Mme Spés Caritas NDABASHINZE	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	Engagements juridiques, Demandes de paiement, Titres de perception.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.
Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

Le Directeur régional

Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2016-01-19-015

ARRETE DU DIRECTEUR REGIONAL PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS EXERCEES SOUS l'AUTORITE DE LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Direction

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

Arrêté du directeur régional portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité de la Préfète de la région Normandie

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

VU le règlement (CE) n° 817/2004 (Commission) du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), modifié

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698 /2005 du Conseil concernant le soutien du développement rural pour le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code forestier

VU le code des marchés publics

VU les articles D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 et D.5143-10 du code de la santé publique relatifs à l'organisation de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire et aux décisions relatives à l'agrément des groupements mentionnés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

VU l'arrêté préfectoral n°16-32 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de région Normandie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 2 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses

attributions et compétences, à Madame Valérie GARNIER, attachée principale, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-Luc PAJAUD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires délégation de FranceAgriMer (SREAA FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2, 2 et 3 de l'annexe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PAJAUD, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Marie-Hélène ARNOUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), adjointe au chef du SREAA-FAM) à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2, 2 et 3 de l'annexe 1
- Monsieur Sébastien DAUBE, attaché principal, chef du pôle filières et IAA à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe, pour les opérations des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Ludovic BONNARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service régionale des milieux agricoles et de la forêts (SRéMAF) à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2, 4 et 5 de l'annexe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic BONNARD, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Madame Daisy de LARTIGUE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement (IAE), adjointe au chef du SRéMAF, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2, 4 et 5 de l'annexe
- Madame Odile LOBRÉAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe de pôle « filière et industrie du bois », à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Jean-François COLLOBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François COLLOBERT, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Anne-Christine PAPIN, attachée principale, adjointe au chef du SRAL, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CEZARD, de Monsieur Paul MENNECIER et de Monsieur Laurent MARY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Hélène MALVACHE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), cheffe de la mission modernisation, appui, pilotage et communication (MMAPIC) à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 7 de l'annexe.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

Le Directeur régional

Jean CEZARD

ANNEXE : PÉRIMÈTRES FONCTIONNELS DES SUBDÉLÉGATIONS

1. Mise en œuvre des mesures usuelles d'organisation, de gestion administrative et de gestion des personnels

1.1

- évaluation, notation et proposition d'avancement des personnels
- gestion des ressources humaines pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires

1.2

- autres actes de gestion courante des personnels

2. Fonds européens

- Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) – 2007-2013 : opérations de clôture de la programmation et suites à donner aux contrôles

3. Économie agricole, agroalimentaire et affaires rurales

- mise en œuvre des dispositifs agricoles relevant du BOP 154 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture, à l'exclusion des dispositifs mentionnés au paragraphe 5, notamment :
  - cadrage régional des dispositifs
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- attribution des aides aux investissements immatériels des industries agroalimentaires
- décisions individuelles dans le domaine du contrôle des structures, à l'exception des décisions faisant suite aux recours gracieux ou intervenant dans le cadre de procédures judiciaires
- octroi des subventions de fonctionnement aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) intervenant sur les départements de Normandie
- avis sur les plans d'action de la chambre régionale d'agriculture en matière de développement agricole et notamment sur le programme régional de développement agricole et rural et sur le projet pilote régional
- décision d'habilitation pour le système de conseil agricole (SCA) défini par le règlement d'exécution 809/2014 susvisé, délivrée aux organismes ou réseaux d'organismes de conseil couvrant le champ du SCA
- avis sur les objectifs et le fonctionnement du pôle de compétitivité équin Hippolia.

4. Forêt et produits forestiers

- arrêté d'approbation d'aménagement des bois et forêts mentionnés à l'article L.141-1 du code forestier (L. 143-1 D.143-3 CF)
- décision portant sur le changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement de ces terrains (L. 143-2 R. 143-8 CF)
- approbation des règlements type de gestion pour les forêts mentionnées au 2° de l'article L.111-1 du code forestier et susceptibles de bénéficier de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L.6 (L. 143-1 R.143-5 CF)
- accord sur la liste des forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.133-8 du code forestier proposée par l'Office national de forêts et pour lesquelles il envisage de mettre en œuvre un règlement type de gestion (R.143-6 CF)
- approbation des règlements type de gestion pour les forêts des collectivités publiques ne relevant pas de l'article L.111-1 du code forestier et gérées contractuellement par l'Office national des forêts (R. 143-7 CF),
- approbation de la liste des forêts gérées par contrat par l'Office national des forêts en application d'un règlement type approuvé
- décision sur le projet et l'approbation du code des bonnes pratiques sylvicoles présenté par le Centre régional de la propriété forestière (L. 222-6 R. 222-27 CF)
- décision pour prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière sur un fonds ayant été parcouru par une coupe abusive (L.223-2, R. 223-4 CF)
- agrément des pépiniéristes (R. 532-6 CF)
- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149, notamment :
  - cadrage régional des dispositifs
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance.

5. Dossiers agro-environnementaux

- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 154 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, notamment

les mesures agroenvironnementales et climatiques et les mesures prises en application de la directive nitrates et des programmes d'action correspondants.
Pour ces dispositifs :

- cadrage régional des dispositifs d'aide
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance

6. Actions sanitaires menées en services déconcentrés

- décisions prises en application des livres II et VI du code rural et de la pêche maritime
- attribution des aides en faveur de la lutte contre les maladies des animaux
- passation de convention de délégation de mission de service public avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et autres organismes à vocation sanitaire.

7. Activités de contrôle

- contrôle de légalité des actes et délibérations des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie
- avis aux caisses de Mutualité sociale agricole sur la présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-13-015

Décision du directeur régional des Douanes portant Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Décision du directeur régional des Douanes portant Fermeture Définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 21 RUE DE L EGLISE 76220 FERRIERES EN BRAY

DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN N° 16000088 DU 14/01/2016 PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que M. Hervé BALLIGAND a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 janvier 2016;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600270 C 15, sis 21 rue de l'Eglise 76220 FERRIERES EN BRAY est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2016
P / Le directeur régional,
Le Directeur Régional
Par délégation,
Le Chef du PAE

N. CABAUD

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-01-13-016

Décision du directeur régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Décision du directeur régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 60 62 rue Emile Zola 76300 SOTTEVILLE les ROUEN

DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN N°15000091 DU 19.01.2015 PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Catherine AUDELIN a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 janvier 2016 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600729 R 15, sis 60/62 rue Emile Zola 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2016

Le directeur régional,

Le Directeur Régional
Par délégation,
Le Chef du Pôle

N. CABAUD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-01-19-018

2016 01 19 subdélégation PSE Direccte aux UD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail et de l'emploi, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Orne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

- Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine- Maritime.

ARTICLE 2 : Les décisions antérieures relatives au même objet sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-01-19-017

Affectation des agents de contrôle à l'UR LTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
À L'UNITÉ RÉGIONALE DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail aux unités départementales et régionale de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relative à la nomination des responsables des unités de contrôle des unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne et de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure et à l'unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie, modifié par l'arrêté en date du 12 janvier 2015, portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sandrine CHAPLAIN, directrice adjointe du travail, est nommée en tant que responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (UCLTI)

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Monsieur Michel BANCE, inspecteur du travail, en résidence à Rouen ;
- Monsieur Sylvain DEMILLY, contrôleur du travail, en résidence à Caen ;
- Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleuse du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle SOURD, contrôleuse du travail, en résidence à Rouen.

Article 3 : L'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

Article 4 : Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents susnommés exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article 5 : L'article trois de la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim et les arrêtés du 27 novembre 2014 et du 12 janvier 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie susvisés portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », Madame la responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, Mesdames et Messieurs les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et au RAA de la préfecture de région Normandie

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

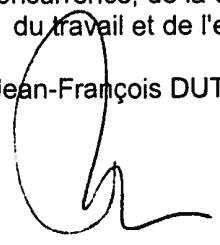

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-01-04-003

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M.DECKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU L'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime ;

VU la décision n°16-01-04 du 4 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité Départementale de la Seine Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature N° 16-01-04 du 4 janvier 2016 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur du travail
- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Madame Dominique GRARD, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail
- Madame Julia LEFUR, Attachée d'Administration Principale

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime

Georges DECKER

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-11-016

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.LE BEHERC mise à jour du11-1-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
11 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. GERARD LE BEHEREC

mise à jour du 11 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-068 du 8 janvier 2016 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard LE BEHEREC, Administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 11 janvier 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

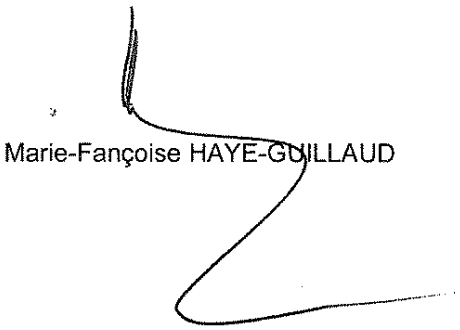

Marie-Fançoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-11-018

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.NICOLAS CHRETIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
11 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. NICOLAS CHRETIEN

mise à jour du 11 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-068 du 8 janvier 2016 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHRETIEN, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre en cas d'empêchement de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 11 janvier 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-11-017

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.REGIS DACHICOURT mise à jour du 11-1-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
11 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. REGIS DACHICOURT

mise à jour du 11 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-068 du 8 janvier 2016 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DACHICOURT, Administrateur général des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 11 janvier 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-18-004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise à jour 18-1-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 18 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL De LA TRESORERIE DE MAROMME

mise à jour du 18 janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maromme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme BRESSOT Dominique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Maromme, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAMELIN Aurore	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
ALILI Sonia	Agent d'administration 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
MAREST Sylvie	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
HENRI Maryse	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
TERNOIS Yvette	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A Maromme, le 18 janvier 2016
Le comptable,

Sandrine TEMPLEMENT
Comptable Public

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-01-15-001

Arrêté décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n° 16-75 du 15 JAN. 2016
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant

que le professionnalisme du caporal de sapeur-pompier professionnel Jean-Michel LEFRANCOIS a, lors de l'évacuation par les forces de l'ordre d'un site illégalement occupé, permis de sécuriser, dans des conditions difficiles, la descente de deux personnes réfugiées sur le toit d'une habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LEFRANCOIS Jean-Michel, Sapeur-pompier professionnel

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-01-19-001

Décision 2015-23 du 19 janvier 2016 autorisant la SARL LSD à procéder à l'extension du magasin "Au fil des lots" à Gonfreville-l'Orcher

La CDAC du 15 janvier 2016 a autorisé la SARL LSD à procéder à l'extension de 1 490 m2 du magasin "Au fil des lots" à Gonfreville-l'Orcher, pour atteindre une surface totale de vente de 2 455 m2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 19 JAN. 2016

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales
Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**
Secrétariat de la CDAC
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 15 janvier 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2015-23** concernant l'extension du magasin à l'enseigne "Au fil des lots", d'une surface de vente actuelle de 965 m2 pour atteindre 2 455 m2, par la création de 1 490 m2 en extérieur, à Gonfreville L'Orcher (76700) 24 G avenue Jacques Eberhard.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;

- la demande, enregistrée le 20 novembre 2015, présentée par la SARL LSD, agissant en qualité d'exploitante du magasin, dont le siège social est situé à VERN SUR SEICHE (35770) 36 rue de la fosse gauchère, et visant à l'extension du magasin à l'enseigne "Au fil des lots", d'une surface

de vente de 965 m2 pour atteindre 2 455 m2, par la création de 1 490 m2 en extérieur, à Gonfreville L'Orcher (76700) 24 G avenue Jacques Eberhard.

- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 janvier 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Morgane GUILLEUX, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que:

- le projet s'inscrit dans une zone d'activités existante ;
- le projet permettra de renforcer et diversifier les pôles périphériques existants pour attirer des consommateurs à l'échelle régionale ;
- le projet a été revu pour répondre à l'ensemble des dispositions réglementaires du PLU, avec la plantation de 20 arbres à hautes tiges de type érables et l'utilisation d'un bardage gris comme celui des bâtiments commerciaux voisins ;
- le projet devrait améliorer le traitement paysager du site, du fait de la reprise architecturale du bâtiment-hangar et de l'aire de stationnement ;
- les pelouses et les haies arbustives, situées en périphérique du site permettront de limiter la visibilité du site avec le lotissement voisin ;
- le projet n'entraîne aucune nouvelle consommation d'espace dans la mesure où le bâtiment actuel est conservé et où l'augmentation de la surface de vente se fait en extérieur sur l'aire de stationnement ;
- la réalisation du projet ne devrait pas modifier la fluidité de la circulation de l'avenue Jacques Eberhard permettant d'accéder au site, notamment grâce à la présence d'un giratoire et d'un échangeur avec la RD 6015 ;
- le projet sera relié par un cheminement piéton et cycliste sécurisé qui permettra d'accéder aux autres commerces ;
- les clients du projet disposeront d'une réelle alternative à la voiture compte tenu de la proximité de l'arrêt de bus, de la fréquence de sa desserte et l'amplitude horaire des navettes.

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (8 oui sur 8 votants)

ont voté favorablement :

- monsieur Michel GARCIA représentant le maire de Gonfreville L'Orcher, commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire ;
- monsieur Jean-François BURES, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la SARL LSD, dont le siège social est situé à VERN SUR SEICHE (35770) 36 rue de la fosse gauchère, est autorisée à procéder à l'extension du magasin à l'enseigne "Au fil des lots", d'une surface de vente de 965 m2 pour atteindre 2 455 m2, par la création de 1 490 m2 en extérieur, à Gonfreville L'Orcher (76700) 24 G avenue Jacques Eberhard.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

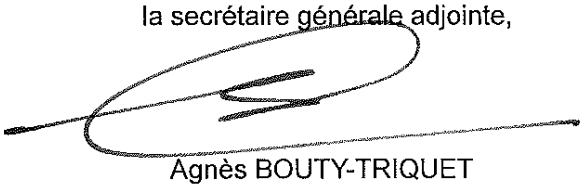

Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-12-16-011

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 décembre 2015 autorisant la création du magasin Lidl à Yvetot

La CNAC a examiné le 16 décembre 2015 le recours déposé contre la décision de la CDAC du 10 septembre 2015 autorisant la création d'un magasin Lidl à Yvetot. La CNAC a rejeté le recours et autorisé la SNC Lidl à créer un magasin Lidl à Yvetot

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° PC0767581500022 enregistrée le 23 juin à la mairie d'Yvetot ;

VU le recours présenté par la société «YVETODIS», représentée par son avocat, Me Jean COURRECH, ledit recours enregistré le 2 octobre 2015, sous le n° 2825T,
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime en date du 10 septembre 2015,
qui s'est prononcée en faveur de la création, par la société «SNC LIDL», d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420,80 m² de surface de vente, à Yvetot ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 décembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France ;

M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier LIDL ;

M. Frédéric-Charles AILLET, architecte-paysagiste ;

Me Arnaud HOUSSIN, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT que le projet consiste à déplacer et à étendre un supermarché « LIDL » de 900 m² situé à Sainte-Marie-des-Champs à 3,5 km du présent projet ; que le nouveau supermarché, d'une surface de vente de 1 420, 80 m² sera situé à Yvetot, à 3,9 km du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du pays de Plateau de Caux maritime, approuvé le 24 septembre 2014, qui autorisent l'installation de supermarchés à Yvetot ;

CONSIDERANT que la desserte routière du site est assurée par le boulevard de commandant Bichot et la rue de Réfigny ; que l'augmentation du trafic routier, évaluée à 554 véhicules par jour, sera modérée au regard du trafic actuel ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera sur des terres naturelles qui ne sont pas cultivées ; que les espaces verts représenteront 44% de l'emprise foncière ; que 46 arbres seront plantés ;

CONSIDERANT que l'isolation du bâtiment excèdera les exigences de la RT 2012 ; qu'une pompe à chaleur sera installée ; que les eaux pluviales seront traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un débourbeur ; que les eaux de toiture seront récupérées ;

CONSIDERANT que ce projet modernisera un équipement commercial et permettra le maintien de la clientèle sur le territoire en limitant les déplacements motorisés vers des pôles commerciaux plus éloignés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours de la société « YVETODIS» ;

- émet un avis favorable à la création, par « la SNC LIDL», d'un supermarché à l'enseigne « LIDL» de 1 420,80 m² de surface de vente, à Yvetot (Seine-Maritime).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-002

Arrêté du 15 janvier portant modification statutaire du SIRS et de gestion du collège Charcot du Trait

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de Heurteauville, au sein du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, le président de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE ET DE GESTION DU COLLÈGE CHARCOT DU TRAIT

- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :
  - SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
  - LE TRAIT,
  - YAINVILLE,
- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour la commune d'HEURTEAUVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet tous problèmes relatifs au fonctionnement du collège et aux investissements qui s'y rapporteront, à l'exclusion de ceux qui sont de la compétence des autres collectivités territoriales et du conseil d'administration de l'établissement.

En outre, le syndicat pourra se voir confier l'organisation des transports scolaires liés au collège, par voie conventionnelle, afin d'exercer cette compétence en qualité d'Autorité Organisatrice de Transports de 2ème rang (ou Organisateur Local).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement du budget syndical est établie au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège et résidant dans chaque commune membre ou représentée.

Les dépenses de fonctionnement du budget syndical comprennent, notamment, les frais de ramassage scolaire, la contribution syndicale aux frais de fonctionnement des collèges, les frais de fonctionnement de la halle de sports Pierre et Marie Curie, calculés au prorata du nombre d'heures d'utilisation par le collège Charcot.

La contribution aux dépenses d'investissement des communes non adhérentes au syndicat est établie pour 80 % de la dépense au prorata du nombre d'élèves envoyés par chacune d'elles et pour 20 % au prorata du potentiel fiscal global.

Le solde de la dépense est réparti entre les communes membres ou représentées au syndicat, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres ou représentées.

Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président.

Une commission des finances ainsi qu'une commission des travaux seront constituées.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-007

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes des portes Nord- Ouest de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JAN. 2016
modifiant l'arrêté du 4 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen du 29 septembre 2015 portant sur l'extension de compétence relative à l'aménagement numérique et déploiement du très haut débit ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Anceaumeville	16 novembre 2015	La Houssaye-Béranger	23 novembre 2015
Authieux-Ratiéville	23 novembre 2015	La Vaupalière	4 novembre 2015
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	28 octobre 2015	Le Bocasse	19 octobre 2015
Clères	5 novembre 2015	Montville	9 novembre 2015
Eslettes	26 novembre 2015	Pissy-Pôville	25 novembre 2015
Esteville	20 novembre 2015	Quincampoix	16 novembre 2015
Fontaine-le-bourg	9 novembre 2015	Roumare	16 novembre 2015
Frichemesnil	26 novembre 2015	Saint-Jean-du-Cardonnay	5 novembre 2015
Grugny	24 novembre 2015	Sierville	24 novembre 2015

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de Claville-Motteville, Fresquiennes, Mont-Cauvaire, Montigny et Saint-Georges-sur-Fontaine ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis des communes est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 5.3 des statuts de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, relatif aux compétences complémentaires, est complété par la compétence suivante :

« 5-3-5 Aménagement numérique

- aménagement numérique et déploiement du très haut débit.»

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen

STATUTS

Article 1er : Constitution :

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué une communauté de communes entre les communes suivantes :

Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Pissy-Pôville, Quincampoix, Roumare, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville.

Article 2 : Dénomination :

La présente communauté de communes prend le nom de :

« **Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen** »

Article 3 : Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de l'intercommunalité – 9, place de la République à Montville.

Article 4 : Durée :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences :

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 Compétences obligatoires :

5-1-1 Actions de développement économique :

- création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire,
- construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, à la date de création de la communauté de communes, les zones d'activités économiques existantes, créées et aménagées à l'initiative de syndicats de communes dont le périmètre est totalement inclus dans la communauté de communes et qui se trouvent dissous de plein droit.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités qui verront le jour après la date de création de la communauté de communes et dont la superficie initiale aménagée et viabilisée est égale ou supérieure à un hectare.

Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités existantes à la date de création de la communauté de communes et dont l'aménagement est assuré par un établissement public de coopération intercommunale associant une ou plusieurs communes non adhérentes à la communauté de communes.

5-1-2 Aménagement de l'espace :

- élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.
- élaboration d'une charte de territoire à l'échelle du Pays,
- exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la communauté de communes.

Toutes les actions entreprises au titre de cette compétence sont déclarées d'intérêt communautaire.

5.2 Compétences optionnelles :

5-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport, traitement et stockage des déchets ménagers et assimilés,
- création, aménagement, extension et exploitation de la déchetterie communautaire de Montville,
- gestion des équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets,
- organisation des collectes sélectives de déchets,
- information des usagers.

Toutes les actions entreprises au titre de cette compétence sont déclarées d'intérêt communautaire.

5-2-2 Entretien de la voirie :

Étude et réalisation des travaux d'entretien et de renforcement des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention approuvée par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres et annexée aux présents statuts.

5-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- étude et réflexion sur les besoins de la population en terme d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, d'intérêt communautaire,
- gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs, d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire :

- la piscine André Martin sise à Montville.

5.3 Compétences complémentaires :

5-3-1 Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :

- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants de 6 à 12 ans, sur le temps péri-scolaire,
- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage de la culture en faveur des enfants de 3 à 12 ans, sur le temps péri-scolaire,

- organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1er degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire,
- organisation et gestion des transports des jeunes dans le cadre des activités relevant des compétences de la communauté de communes,
- organisation de la natation scolaire et gestion des transports vers les piscines (piscine communautaire et piscines conventionnées hors périmètre communautaire) pour les enfants des écoles élémentaires.

5-3-2 Transports en commun :

- Conduite d'une étude sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

5-3-3 Promotion du territoire :

- actions concourant à la promotion économique et touristique du territoire en relation avec les partenaires institutionnels.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions de promotion économique et touristique couvrant la totalité du territoire communautaire et intéressant l'ensemble des communes membres.

5-3-4 Actions sociales

- étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structures d'accueil et de services à domicile,
- étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance,
- organisation d'activités d'éveil pour la petite enfance (enfants non encore scolarisés),
- création, gestion et entretien d'établissements d'accueil pour la petite enfance, à vocation communautaire (crèche et halte d'enfants pour les 0 - 3 ans),
- création et animation d'un ou plusieurs Relais d'Assistantes Maternelles sur le territoire communautaire,
- création et animation de structures d'accueil itinérantes pour la petite enfance, à vocation communautaire (0-3 ans).

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le multi-accueil « Berceau de Tom Pouce » à Montville,
- le multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Roumare,
- le Car à Pattes,
- l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles à Clères.

5-3-5 Aménagement numérique

- aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Article 6 : Ressources et moyens de financement :

Le conseil communautaire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent, notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'État, de la région, du département, des communes et des organismes divers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

Article 7 : Instances communautaires :

7-1 Le conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

7-2 Le bureau :

Le conseil communautaire élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un ou plusieurs membres qui forment ensemble le bureau de la communauté. Le nombre maximum de sièges au bureau (président, vice-présidents et membres) ne peut être supérieur au nombre de communes adhérentes à la communauté.

Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le bureau de la communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 8 : Règlement intérieur :

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 9 : Receveur communautaire :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le receveur de Montville.

Article 10 : Prestations de services :

Dans le cadre des dispositions du CGCT et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

La communauté de communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur décision du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yves CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-006

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat mixte de la Région d'Yvetôt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JAN. 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Louvetot et Saint-Aubin-de-Crétot, au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, les présidents de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, de la communauté de communes cœur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DE LA RÉGION D'YVETOT
- STATUTS -

Article 1er

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :
  - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
  - AUTRETOT,
  - AUZEBOSC,
  - BAONS-LE-COMTE
  - BOIS-HIMONT
  - ECALLES-ALIX
  - ECRETTEVILLE-LES-BAONS
  - ECTOT-LES-BAONS
  - HAUTOT-LE-VATOIS
  - HERICOURT-EN-CAUX
  - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
  - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
  - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
  - VALLIQUERVILLE
  - VEAUVILLE-LES-BAONS
  - YVETOT

- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes de :
  - LOUVETOT,
  - SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

- la communauté de communes Cœur de Caux pour la commune de :
  - ROCQUEFORT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

a) En liaison avec le département :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc, et vers les classes d'intégration scolaire des écoles primaires Jean Prévost et Cahan-Lhermitte ;

- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le Conseil Départemental au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;

- la participation aux dépenses d'investissements du collège Camus.

b) En liaison avec la commune d'Yvetot (jusqu'à la date de fermeture définitive de la piscine municipale) :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1er ci-dessus.

c) En liaison avec la communauté de communes de la région d'Yvetot (C.C.R.Y.) :

- la participation à l'utilisation du centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » par les collégiens domiciliés dans les communes membres ou représentées du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et hors territoire de la C.C.R.Y. ;

- l'organisation du transport des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » : la participation sera prise en charge par le syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, puis réclamée aux communes membres, aux communautés de communes pour les communes représentées et aux établissements scolaires pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat.

d) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).

e) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ecretteville-les-Baons - 1, rue des Troubadours - 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

* deux délégués titulaires,
* deux délégués suppléants,
pour chacune des communes membres ou représentées.

Article 6

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

* un président,
* deux vice-présidents,
* un secrétaire.

Article 7

La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur.

La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

- 100 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.
- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- 100 % du tarif à partir du 3ème enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- Gratuit à partir du 3ème enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles.

La participation financière aux transports des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat est calculée au prorata du nombre d'enfants des classes concernées et réclamée aux établissements scolaires.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-003

Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte des Bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JAN. 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Bernières, Beuzevillette, Bolleville, Lanquetot, Lintot, Nointot, Raffetot, Rouville et Trouville, au sein du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Janvier 2016

Statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est institué entre :

- la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, pour les communes de :

BERNIERES	LANQUETOT	RAFFETOT
BEUZEVILLETTE	LINTOT	ROUVILLE
BOLLEVILLE	NOINTOT	TROUVILLE

- la communauté de communes cœur de Caux, pour les communes de :

ALVIMARE	CLEVILLE	SAINT-PIERRE-LAVIS
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	FAUVILLE-EN-CAUX	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
BENNETOT	FOUCART	THIOUVILLE
BERMONVILLE	HATTENVILLE	TREMAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	NORMANVILLE	YEBLERON
CLEUVILLE	RICARVILLE	

- la communauté de communes campagne de Caux, pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	DAUBEUF-SERVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	MENTHEVILLE	
BEC-DE-MORTAGNE	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	
BENARVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS	

- la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER	LIMPIVILLE	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
ANGERVILLE-LA-MARTEL	RIVILLE	THIERGEVILLE
COLLEVILLE	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	THIETREVILLE
CONTREMOULINS	SAINT-PIERRE-EN-PORT	TOUSSAINT
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	VALMONT
ELETOT	SORQUAINVILLE	VINNEMERVILLE
ECRETTEVILLE-SUR-MER	THEROULDEVILLE	YPREVILLE-BIVILLE
GERPONVILLE		

- la communauté de communes de la côte d'Albâtre, pour les communes de :

BERTREVILLE	OURVILLE-EN-CAUX
OUAINVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

- Fécamp Caux Littoral Agglo, pour l'ensemble de ses communes membres :

CRIQUEBEUF-EN-CAUX	GERVILLE	TOURVILLE-LES-IFS
EPREVILLE	LES LOGES	VATTETOT-SUR-MER
FECAMP	MANIQUERVILLE	YPORT
FROBERVILLE	SAINT-LEONARD	
GANZEVILLE	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville »

Article 2 : Le syndicat a pour objet les études générales restant à réaliser et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Un plan des bassins versants concernés sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront dans les domaines suivants :

- études générales concernant les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,
- définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations, et à freiner l'érosion des terres agricoles,
- définition et promotion des actions d'animation à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques des bassins concourant à son objet.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes représentées au sein de celui-ci et visées à l'article 1er.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- six vice-présidents,
- sept membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte,
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Fécamp.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L 5211-18 du même code.

Le syndicat pourra inviter l'association syndicale autorisée de Valmont-Ganzeville à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-005

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Seine-maritime Numérique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JAN. 2016
modifiant l'arrêté du 16 janvier 2014 autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L 5721-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est prononcée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte Seine-Maritime numérique.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat mixte Seine-Maritime numérique, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE " SEINE-MARITIME NUMÉRIQUE "
STATUTS

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire seinomarin est un élément crucial pour son développement et pour son attractivité. Cependant, ce développement se fait aujourd'hui dans un contexte législatif européen ne prévoyant pas la mise en place d'un service public ou universel en faveur d'une égalité entre citoyens et entre territoires. De grandes fractures existent et la situation se dégrade progressivement d'année en année suite, notamment, à l'augmentation des besoins en services et débits sur tous les territoires et suite aux carences des investissements privés.
L'intervention publique des collectivités, rendue possible par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action de long terme en faveur d'un développement numérique du territoire harmonieux et égalitaire.
Face aux défis juridiques, financiers et techniques que représente aujourd'hui le développement du vrai Haut Débit et du Très Haut Débit pour nos territoires, les collectivités locales de Seine-Maritime souhaitent s'associer et agir en faveur du développement des services et infrastructures numériques et ceci dans un cadre de mutualisation de moyens.

I/ PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe.

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités, visé à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat, selon la procédure définie à l'article 10.1 des présents statuts.

Toute collectivité supra-communale ou tout autre groupement de collectivités intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de «membre associé», avec avis consultatif, selon la procédure définie à l'article 10.2. des présents statuts.

Le présent syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique ».

Article 2 – Objet : compétences du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires

Le présent syndicat a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de Seine-Maritime, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

En application de l'article L 1425-2 du CGCT, le syndicat est chargé de la gestion du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, initialement établi à l'initiative du département. La gestion dudit schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

Article 2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des membres qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT. A ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat mixte peut mener, en lieu et place des membres qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.
Dans ce cadre, il peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses membres dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique.
Dans ce cadre également, le syndicat favorise le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatrices pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Seine-Maritime comme territoire numérique leader.

Article 3 – Conséquences du transfert de compétences

Les conséquences du transfert de compétences au syndicat, au moment de sa création ou en cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat, sont régies par l'article L 5721-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres adhérant à la compétence optionnelle en matière de réseaux et services de communications électroniques sont mis à disposition de plein droit au syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du membre concerné et du syndicat.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Le syndicat mixte est également substitué de plein droit, à la date du transfert de ladite compétence, dans les contrats relatifs à l'établissement et/ou à la mise à disposition ou exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissous conformément aux règles applicables aux syndicats mixtes régis par les articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rouen, quai Jean Moulin, dans les locaux de l'Hôtel du département. Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 6.1 Désignation des délégués au comité syndical

Les délégués des membres au comité syndical doivent être choisis au sein de leur organe délibérant.

Chaque membre du syndicat désigne des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires dont il dispose. Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

Article 6-2 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des différents membres adhérents selon les modalités suivantes :

- un collège n°1 comprenant 10 délégués désignés par le département de Seine-Maritime ;
- un collège n° 2 comprenant un délégué par autre membre ayant voix délibérative.

Le nombre de voix total des délégués du département est égal au nombre de voix cumulées des membres adhérents pour la compétence objet du vote.

Une même personne physique ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec avis consultatif.
Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6.3 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.
Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.
Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.4 – Modalités de vote du comité syndical

Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour les compétences obligatoires du syndicat mixte. Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du syndicat mixte l'élection du président, l'élection des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

- pour les délibérations relatives à une affaire relevant d'une compétence optionnelle du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle en cause.

Article 7 – Le président et les vice-présidents

Article 7.1 – le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application de l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le syndicat.

Article 7.2 – les vice-présidents

Le président est aidé dans ses missions par trois vice-présidents. Un vice-président est élu au sein du collège dont est issu le président. Deux vice-présidents sont élus au sein de l'autre collège.
Tous les délégués participent aux votes, pour l'élection de chaque vice-président.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé de 10 membres : le président, les trois vice-présidents et trois membres délégués par chaque collège.
Les vice-présidents et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précise les règles applicables à ce bureau.

Article 9 – Recettes et répartition des charges

Article 9-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
5° Les produits des dons et legs ;
6° Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7° Le produit des emprunts.

Article 9-2 Contributions et subventions des membres

Le financement du syndicat est, par principe, réparti à parité entre le département et les autres membres adhérents du syndicat ayant voix délibératives.
Il est assuré soit au travers de contributions budgétaires, soit au travers de subventions exceptionnelles.
Les modalités de financement du syndicat sont fixées par le comité syndical. La répartition des charges du syndicat financées par les contributions des membres est obligatoire.

III/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 – Adhésion d'un nouveau membre

Article 10.1 – Adhésion d'une collectivité supracommunale ou d'un groupement de collectivités ayant la compétence L 1425-1 du CGCT

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités visés à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat.
L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions.

Article 10.2 – Adhésion d'un «membre associé»

Toute autre collectivité supracommunale ou tout autre groupement de collectivités, intéressé par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de Seine-Maritime et le suivi de leurs activités, est susceptible de devenir «membre associé» du syndicat.
La demande d'association est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 11 – Retrait

Le retrait n'est possible que pour les membres adhérant depuis cinq ans au moins au syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.
L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, et les produits intervenant à l'occasion du retrait sont conservés par le syndicat mixte. Un accord financier est à trouver entre les deux parties.
Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association par simple décision de son organe délibérant.

Article 12 – Modification de l'objet – transfert ou retrait de compétence

Les compétences exercées par le syndicat, conformément à son objet mentionné à l'article 1 des présents statuts, sont susceptibles d'être modifiées – c'est-à-dire complétées ou au contraire réduites. Ces modifications sont soumises à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.
Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, le solde de l'encourt de la dette afférente et les produits intervenant à l'occasion du retrait de compétence sont conservés par le syndicat mixte.
La reprise de la compétence optionnelle n'emporte pas retrait du syndicat.

Article 13 – Autres modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Règlement intérieur

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Pour tout ce qui n'est prévu ni aux présents statuts, ni au règlement intérieur, les règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015.

Article 16 - Les fonctions de receveur sont exercées par le payeur départemental.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Annexe : liste des membres du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

Au titre de la compétence étude et suivi de l'aménagement numérique du territoire :

Le Département de Seine-Maritime,
La métropole ROUEN NORMANDIE,
La communauté d'agglomération Havraise (CODAH),
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,
La communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,
La communauté de communes du canton d'Aumale,
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,
La communauté de communes du Bray Normand,
La communauté de communes Campagne de Caux,
La communauté de communes Caux Austreberthe,
La communauté de communes Coeur de Caux,
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,
La communauté de communes de Londinières,
La communauté de communes du canton de Valmont,
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,
La communauté de communes des Monts et Vallées,
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,
La communauté de communes du Plateau Vert,
La communauté de communes de Saâne et Vienne,
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,
La communauté de communes des Trois Rivières,
La communauté de communes de Varenne et Scie,
La communauté de communes Yères et Plateaux.

Au titre de la compétence L 1425-1 du CGCT :

Le Département de Seine-Maritime,
La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,
La communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,
La communauté de communes du canton d'Aumale,
La communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle,
La communauté de communes du Bosc d'Eawy,
La communauté de communes du Bray Normand,
La communauté de communes Campagne de Caux,
La communauté de communes Caux Austreberthe,
La communauté de communes Coeur de Caux,
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,
La communauté de communes de Londinières,
La communauté de communes du canton de Valmont,
La communauté de communes des Monts et de l'Andelle,

La communauté de communes des Monts et Vallées,
La communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
La communauté de communes du Pays Neufchâtelois,
La communauté de communes de du Plateau de Martainville,
La communauté de communes du Plateau Vert,
La communauté de communes de Saâne et Vienne,
La communauté de communes de Saint Saëns - Porte de Bray,
La communauté de communes des Trois Rivières,
La communauté de communes de Varenne et Scie,
La communauté de communes Yères et Plateaux.

« Membres associés » avec avis consultatif :

Le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Vu pour être annexé aux statuts du syndicat mixte
Seine-Maritime numérique applicables au 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-01-15-004

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 JAN. 2016
modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 modifié, portant constitution du syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme, aujourd'hui dénommé syndicat mixte Caux Seine Urbanisme.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est prononcée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte Caux Seine Urbanisme.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat mixte Caux Seine Urbanisme, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE « CAUX SEINE URBANISME »

Article 1er

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 75 000 à 99 999 habitants dénommé « Caux Seine Urbanisme » (anciennement « syndicat mixte région Caux Seine) » et qui groupe :

- la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,
- la Communauté de communes cœur de Caux.

Article 2

Le syndicat mixte a pour mission :

- l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics intéressés en matière d'aménagement du territoire, de développement, d'environnement, d'urbanisme et d'habitat,
- la participation à la réflexion et l'appui technique pour la constitution ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou tout autre document équivalent et l'appui financier pour les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux et pluri-communaux,
- l'animation et l'accompagnement de la réflexion sur l'intercommunalité et la coordination territoriale intercommunautaire,
- L'appui, le conseil stratégique et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes pour les projets, les aménagements opérationnels et la gestion de l'immobilier à caractère économique devant être traités à l'échelle communautaire ou intercommunautaire.

Article 3

Pour la réalisation de sa mission, le syndicat mixte assurera :

- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la coopération avec les organismes publics ou privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement ainsi que leur représentation auprès des pouvoirs publics,
- la préparation et la gestion de tout document de contractualisation avec les partenaires institutionnels (ex : contrat de territoire, relation avec le PNR…),
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 32D rue de la République, Espace du Hauzay, 76170 LILLEBONNE. Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 5 :

Le syndicat mixte est formé pour une durée égale au temps nécessaire à l'achèvement de son objet qui, de toute façon, ne pourra être inférieure à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation et l'achèvement du dit objet.
Cette durée pourra être prorogée pour une période de dix ans renouvelable, sur délibération concordante des membres intéressés.

Article 6 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 36 délégués de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,
- 6 délégués de la communauté de communes cœur de Caux,

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 7 :

Les délégués au comité syndical et leur suppléant sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

- vote le budget et approuve le compte administratif,
- désigne le président et les vice-présidents,
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,
- statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau,
- arrête le règlement intérieur.
- décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,
- décide des éventuelles modifications aux statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 :

Le comité syndical désigne, parmi ses délégués, un président et des vice-présidents.
Le président, les vice-présidents et des membres désignés forment le bureau du syndicat mixte.

Les fonctions de président et de vice-président sont personnelles.
Le bureau se réunit sur convocation du président.
Le bureau est compétent pour instruire toutes les matières intéressant le syndicat mixte ou la réalisation de son objet.

Article 10 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions de bureau ou du comité syndical.
Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

Article 12 :

Le syndicat mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13 :

Les séances du comité syndical font l'objet de procès-verbaux adressés aux membres titulaires et aux suppléants.

Article 14 :

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.
La contribution sera calculée chaque année budgétaire sur la base du nombre de communes, de la population et du potentiel fiscal de la fiche DGF (année n-1), selon la clé de répartition suivante :

- Nombre de communes : 5 %,
- Population INSEE : 15 %,
- Potentiel fiscal de la fiche DGF N-1 : 80 %.

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Il pourra être fixé tout autre pourcentage appliqué sur cette clé de répartition sur délibération à la majorité du comité syndical.

Article 15 :

Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- les produits des cessions de terrains,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des établissements publics et des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits des dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les contributions des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16 :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier Payeur Général : la trésorerie de Lillebonne.
L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 17 :

Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président, éventuellement aux vice-présidents, pour leurs frais de représentation et de déplacements.

Son montant est fixé par le comité syndical.

Article 18 :

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 19 :

Le syndicat mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Article 20 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat mixte pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 21 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte de la région Caux Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2016-01-19-011

Arrêté n° 16-85 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 16-85 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des finances et de la comptabilité

Arrêté n° 16- 85 du 19 janvier 2016
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant. Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16- 001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;

Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 juin 2012 entre le centre de services partagés Chorus de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;

Vu le contrat de service en date du 14 novembre 2013 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX – 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

–

ARRÊTE

Article 1er- Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane DUDOGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

Article 2 - Pour l'exercice de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane DUDOGNON, délégation est donnée à,

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, responsable du centre de services partagés régional Chorus

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à
  - Mlle Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.

Article 3 - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale» à :

- M Bernard COUSIN, directeur de la coordination et de la performance de l'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale

- Mme Christine MEIER, directrice du SIRACED PC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine HALLER, attachée principale

- M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.

- M. Marc RENAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Chantal GYS, attachée principale ou M. Eric SALORT, attaché principal.

Article 4 - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- Mme Catherine CABAUP, attaché, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 307 et 216;

- Mme FAVIER-BAUDAIS, attachée principale, pour les dépenses du BOP 307 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3);

Article 5 -Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 6 -Sont exclues de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 7 - L'arrêté préfectoral n°14-74 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 JAN. 2016

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX – 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques
- Mlle Céline DACHEUX, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Séverine BIARD, Valideur de demandes de paiement et valideur de recettes
- M. Ivan CABIOC'H, Valideur adjoint de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris ¨PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Christine NORMAND, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°16- 85 du 19 janvier 2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-01-11-015

Agrément M. FERTUN

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER

Rouen, le 5 janvier 2016

Arrêté du 11 janvier 2016
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-1, L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'agrément provisoire délivré à Monsieur Patrick FERTUN gérant de la société Garage FERTUN & Cie, en date du 16 décembre 2014 pour une durée de 1 an,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Patrick FERTUN gérant de la société Garage FERTUN & Cie, est agréé pour une période de cinq ans, comme gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue du Maréchal Foch à AUMALE à compter du 11 janvier 2016.

Article 2 - Monsieur Patrick FERTUN tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année à la préfète le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 3 - En cas de manquement aux obligations de gardiens de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de bureau,

Jean-Jack FÈVE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-01-05-003

Agrément Messieurs Mickaël et Florian FRESSARD

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobiles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER

Rouen, le 5 janvier 2016

Arrêté du 5 janvier 2016
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-1, L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'agrément provisoire délivré à Messieurs Mickaël et Florian FRESSARD co-gérants de la société NORD OUEST DEPANNAGE, en date du 16 décembre 2014 pour une durée de 1 an,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières consultée le 7 décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Messieurs Mickaël et Florian FRESSARD, co-gérants de la société NORD OUEST DEPANNAGE sont agréés, pour une période de cinq ans, comme gardiens de fourrière de l'établissement situé 1342 Route de la mairie à PISSY POVILLE à compter du 5 janvier 2016.

Article 2 - Messieurs Mickaël et Florian FRESSARD tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Ils transmettront chaque année à la préfète le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 3 - En cas de manquement aux obligations de gardiens de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de bureau,

Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-01-18-002

AP corrida de Yerville le samedi 20 février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 18 janvier 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « corrida de Yerville souvenir Gérard Lozay » le samedi 20 février 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par Mme Marie-Claude Rihouey, vice-présidente du club athlétique cauchois, domiciliée 3 RD101 hameau de Beaumont à Beauval en Caux (76) - 06 14 34 16 18 - megarihouey@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « corrida de Yerville souvenir Gérard Lozay » le samedi 20 février 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 24 novembre 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 décembre 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 décembre 2015 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Claude Rihouey, vice-présidente du club athlétique cauchois est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « corrida de Yerville souvenir Gérard Lozay » le samedi 20 février 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Elles devront être placées sans faille aux endroits indiqués par les services de la gendarmerie nationale.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage définitif de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits. L'usage de peinture est interdit.

Un marquage temporaire sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatemant enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Toute infraction à la réglementation du domaine public peut faire l'objet

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE : club Athlétique caudebec

INTITULEE DE L'EVENEMENT : Corrida de Yerville souvenir G. Lazay

DATE DE L'EVENEMENT : 20 février 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
YERVILLE	Place delahaye rue Blanche D263	depart	15H	15H20	
VIBEUF	CV3 CV403				
YERVILLE	D23 Place Delahaye	arrivé	15H20	15H40	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Mairie de Yerville

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Mairie de Yerville

NOMBRE DE TOURS : 1 et 2

NOMBRE DE CONCURRENTS : 400

KILOMETRAGE : 6,5 kms et 13,1 kms

DISTANCE
1 TOUR 6.5 Km
2 TOUR 13.1 Km

DEPART: PLACE DELAHAYE
RUE BANCHE
D 263
CV 3
CV 403
D 23
ARRIVEE: PLACE DELAHAYE

RAVITAILLEMENT
DEPART
ARRIVEE

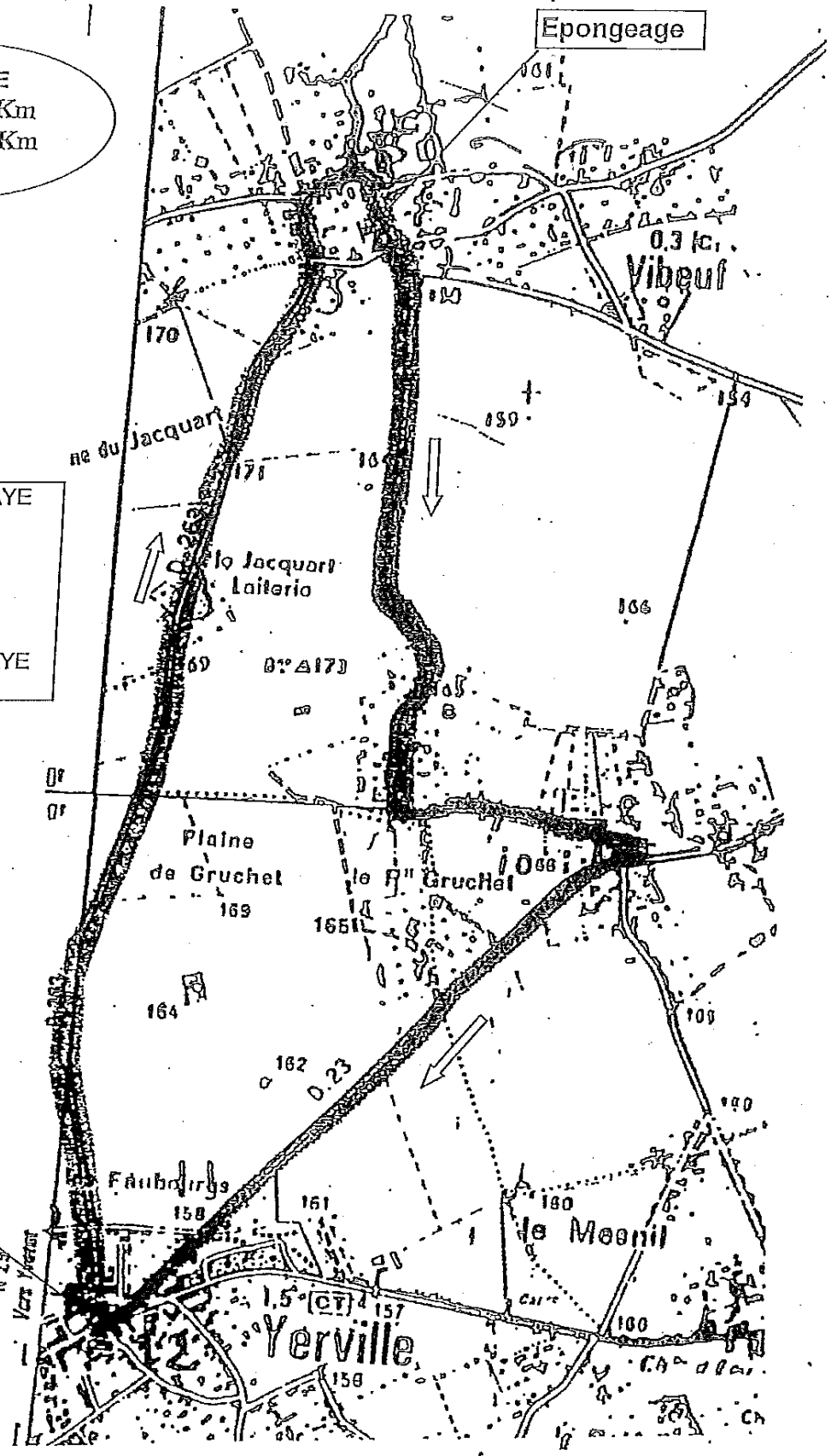

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour,
ROUEN, le
La Préfète

Auteur de la demande : club athlétique cauchois
Intitulé de l'évènement : Corride de Yerville
Date de l'évènement : 20/02/2016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 14/01/16

NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 la carpenterie	76190	Valliquerville	761176300191
BEAUFILS	NATHALIE	06/04/1967	131 hameau le plessis	76940	Vatteville la rue	871076306297
BOULLARD	JEROME	02/10/1963	15 rue du mont joly	76190	Yvetot	810776302806
CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 rue de l'étang	76190	Yvetot	850376300104
COUTURIER	MICHELINE	08/09/1956	51 rue Paul Bellemere	76190	Yvetot	773176303766
COUTURIER	REMY	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	Yvetot	749115
DUPARC	ANNE	23/08/1960	55 rue Ernest Binet	76490	Villequier	780676302148
DUPONT	GILBERT	13/08/1956	9 rue d'Arques Appt 2	76190	Yvetot	808818
DUVAL	OLIVIER	16/04/1957	349 rue le neufbourg	76190	Touffreville la corbeline	840011
FOUTREL	ANDREE	05/03/1962	7 impasse Jacques Brel	76190	Sainte Marie des champs	791176300325
FOUTREL	GUY	12/04/1958	263 cité de la cayere	76940	La Mailleraye	790276301272
FOUTREL	JEAN MARIE	24/04/1957	7 impasse Jacques Brel	76190	Sainte Marie des champs	790276301163
HEBERT	DANIEL	13/11/1948	10 rue de la briquèterie	76190	Yvetot	618436
JOUAN	JEAN BAPTISTE	30/07/1943	3 allées Auguste Renoir	76190	Yvetot	209627
MORICE	DOMINIQUE	25/05/1951	19 IM Isère	76190	Yvetot	752076295
PETIT	CLAUDE	07/02/1958	11 impasse du bourg Naudin	76190	Touffreville la corbeline	760276303105
PETIT	MARTINE	12/10/1957	11 impasse du bourg Naudin	76190	Touffreville la corbeline	781076303090
VERCHEL	SANDRA	12/03/1978	6 résidence des tilleuls	7190	Auzebosc	41096200450
VIVET	DENIS	28/04/1958	17 route de Bellefosse	76640	Alvimare	752483
VIVET	JEAN	26/04/1952	7 rue Abbé de Détroit	76190	Allouville Bellefosse	668901

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Gendarmerie nationale

Le 19/12/2015

N° 2168/2015

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie d'Yvetot
Communauté de brigades de Yerville
483, Avenue Charles De Gaulle
76760 YERVILLE
Tél. 02.35.96.84.12.

RAPPORT

Sur une épreuve pédestre sur route

REFERENCES : - NE 198/GGD76:CIR du 31/08/2011
- Soit-transmis de l'E.D.S.R. à ROUEN.

- NATURE DE l'EPREUVE - DATE - SOCIETE ORGANISATRICE	LOCALITES TRAVERSEES	ETAT DES ROUTES POINTS DANGEREUX	SERVICE D'ORDRE MINIMUM Gd	Com	OBSERVATIONS
COURSE PEDESTRE SUR ROUTE. « CORRIDA D'YERVILLE » « souvenir Gérard LOZAY » - - - - - - - Le Samedi 20 Février 2016 - - - - - - - **CLUB ATHLETIQUE CAUCHOIS** - - - - - - - **Départ : 15 heures 00** **Arrivée : 16 heures 30** **Nombres de concurrents : environ 400**	YERVILLE VIBEUF YERVILLE	Bon état général des routes **INTERSECTIONS :** - Place Delahaye / CD 263 - CD 263 / Rue des Faubourgs - CD 263 / Rue du Bois Potier - CD 263 / Rue de la Mare des Champs - Rue de la Mare des Champs / Rue de l'épicerie - Rue de l'Epicerie / Rue du Fournil - Rue de l'épicerie / Rue du Bois Potier - Rue de l'épicerie / Rue du Petit Bois - Rue des Moissons / Rue de la Fabrique - Rue de la Fabrique / Rue des Tourelles - Rue des Faubourgs / CD 23 - CD 23 / Place Delahaye TOTAL ----------		2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 2 15	La COB de YERVILLE (76), effectuera une surveillance de cette course et apportera son concours selon les impératifs de service. - - - - - - - - **AVIS FAVORABLE** Dans les strictes conditions décrites dans le formulaire joint et au placement sans faille des signaleurs.

19.12.2015
djudant-chef Franck PROUET
mmandant la brigade de proximité
ef lieu de YERVILLE

Vu et transmis par le
Chef d'escadron PIEDAGNEL,
commandant la compagnie de gendarmerie
à YVETOT
au Colonel GOUDALLIER
commandant la région
de gendarmerie de Haute-Normandie

Le chef de l'escadron
commandant en second
la compagnie d'Yvetot

Vu et transmis par le
Colonel GOUDALLIER,
commandant la région
de gendarmerie de Haute-Normandie
à Monsieur le Préfet de la région
de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
ROUEN, le
La Préfète

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-01-18-001

AP cross de Tourville la Rivière le dimanche 24 janvier 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 18 janvier 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la Rivière » le dimanche 24 janvier 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Jérôme Lepert, membre de l'amicale laïque de Tourville la Rivière, section course à pied, domicilié 42 rue Jean Jaurès à Tourville la Rivière (76) - 02 35 81 91 59 - muriel.lepert378@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la Rivière » le dimanche 24 janvier 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 8 janvier 2016 ;

.du directeur départemental de la cohésion sociale portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 1er décembre 2015 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 1er décembre 2015 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 novembre 2015 ;

. du maire de la commune de Tourville la rivière le 9 novembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Jérôme Lepert, membre de l'amicale laïque de Tourville la Rivière, section course à pied est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la Rivière » le dimanche 24 janvier 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Tourville la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE LEPERT Serene

INTITULEE DE L'EVENEMENT cross de Tourville

DATE DE L'EVENEMENT 24 Janvier 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville la rivière (hammeau de Bidanne)	aucune	oui 1 mini boucle de 210 mètres	9h00		

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h00 } Base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h10

NOMBRE DE TOURS : 1 mini boucle

NOMBRE DE CONCURRENTS : 10

KILOMETRAGE : 210 mètres

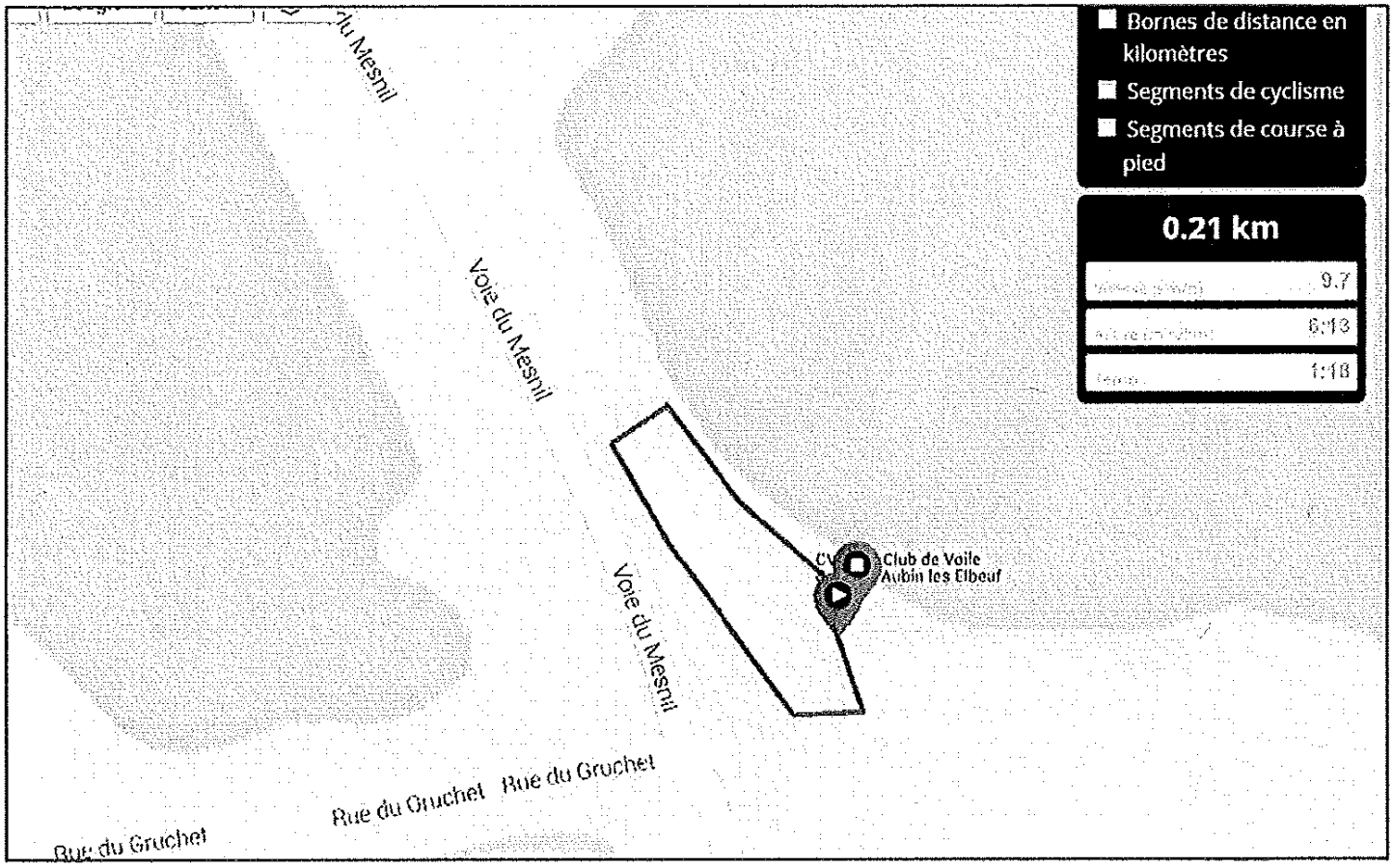
Bornes de distance en kilomètres
Segments de cyclisme
Segments de course à pied
0.21 km
9.7
6:13
1:18
Voie du Mesnil
Voie du Mesnil
Club de Voile
Aubin les Elbeuf
Rue du Gruchet
Rue du Gruchet
Rue du Gruchet

AUTEUR DE LA DEMANDE.....LEPERT Jérôme.....

INTITULEE DE L'EVENEMENT.....cross de Tourville.....

DATE DE L'EVENEMENT.....24 Janvier 2016.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (*NUMEROTATION*)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville la Rivière (hammeau de bedanne)	aucune	non 2 minis boucles de 210 mètres	9h00	9h05	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h15 (base de loisirs)

NOMBRE DE TOURS : 2 minis boucles

NOMBRE DE CONCURRENTS : 20

KILOMETRAGE : 420 mètres

AUTEUR DE LA DEMANDE LEPERT Séréme

INTITULEE DE L'EVENEMENT cross de Tourville

DATE DE L'EVENEMENT 24 Janvier 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville la Rivière (Hameau de Declarme)		mon 2 petites Boucles de 630 mètres	9h15	9h20	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h15 } Base de Poussins

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h25 }

NOMBRE DE TOURS : 2 petites Boucles

NOMBRE DE CONCURRENTS : 30

KILOMETRAGE : 1260 mètres

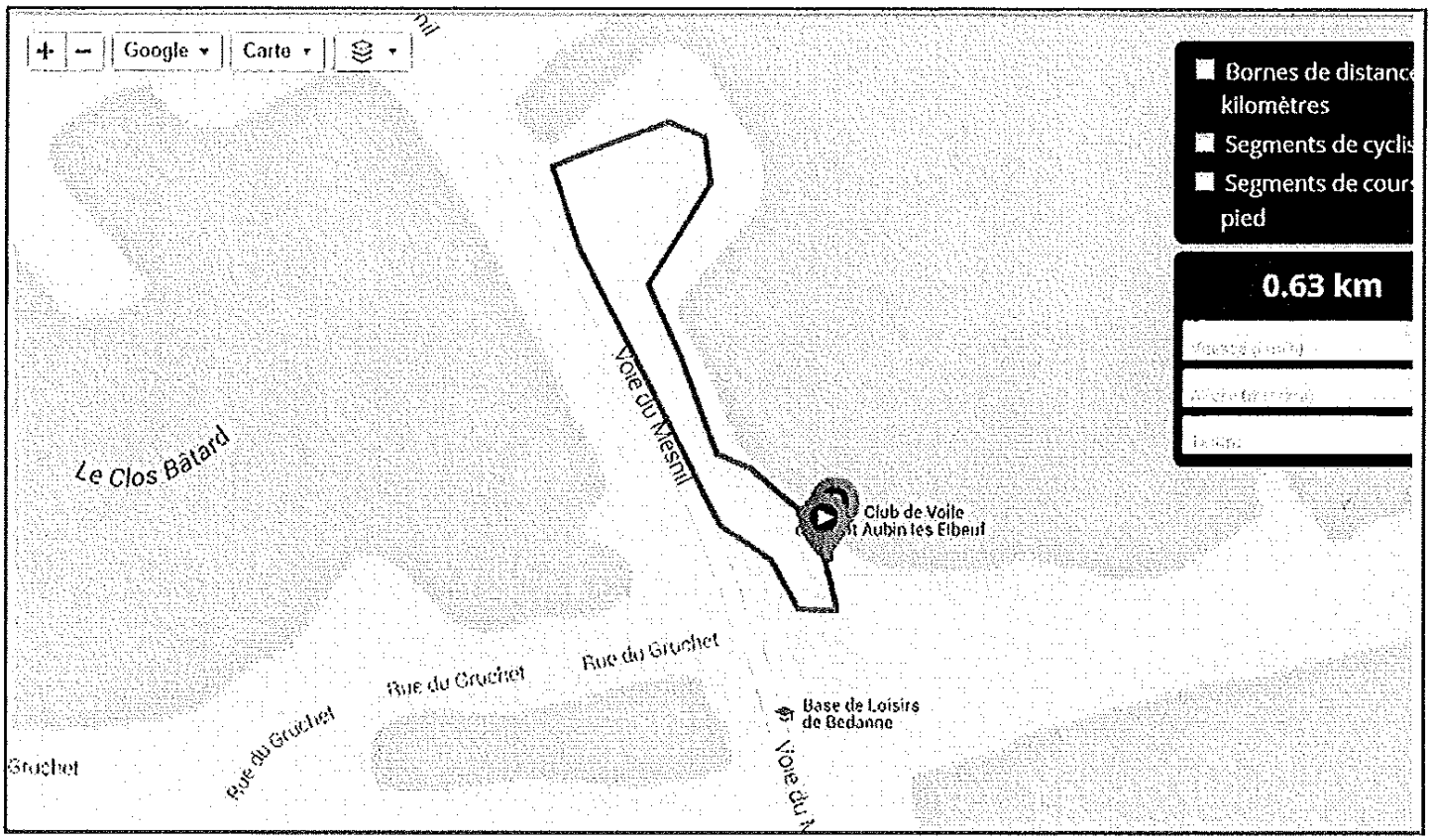
Google
Carte
Bornes de distance
kilomètres
Segments de cyclis
Segments de cour
pied
0.63 km
Le Clos Bâtard
Voie du Mesnil
Club de Voile
Aubin les Elbeuf
Rue du Gruchet
Rue du Gruchet
Rue du Gruchet
Base de Loisirs
de Bedanne
Gruchet

AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme .....

INTITULEE DE L'EVENEMENT..... cross de Tourville .....

DATE DE L'EVENEMENT..... 24 Janvier 2016 .....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville Pa Rivière (hammeau de Bedanne)	Voie du mesnil	oui 1 moyenne boucle de 2470 mètres	9h25		

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h25 / **LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE** : 9h45 — Base de Loisirs

NOMBRE DE TOURS : 1 moyenne boucle

NOMBRE DE CONCURRENTS : 30

KILOMETRAGE : 2470 mètres

Bornes de distance kilomètres
Segments de cyclis
Segments de cour pied
2.47 km
Voie du Mesnil
Voie du Mesnil
Voie du Mesnil
CVSAE - Club de Voile de Saint Aubin les Elbeu
Base de Loisirs de Bédanne
Le Clos Bataid
Rue du Gruchet
Chemin du Gruchet
Mairie
D144
D7
Google
Carte

AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme.....

INTITULEE DE L'EVENEMENT..... cross de Tourville.....

DATE DE L'EVENEMENT..... 24 Janvier 2016.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville Pu Rivière (Hammeau de Bedanne)	Voie du Hesnil	non 2 moyennes Boucles de 2470 mètres	9h50	10h05	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h50 } Base de Loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 10h25 }

NOMBRE DE TOURS : 2 moyennes Boucles

NOMBRE DE CONCURRENTS : 100

KILOMETRAGE : 4940 mètres

AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jerôme.....

INTITULEE DE L'EVENEMENT..... cross de Tourville.....

DATE DE L'EVENEMENT..... 24 Janvier 2016.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR etc...
Tourville La Rivière (Rammeau de Bedanne)	Voie du Tesnif	non 3 grandes boucles de 2840 mètres	10h30	10h45	11h00

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 10h30 | Base de Loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 11h10 |

NOMBRE DE TOURS : 3 grandes boucles

NOMBRE DE CONCURRENTS : 110

KILOMETRAGE : 7520 mètres

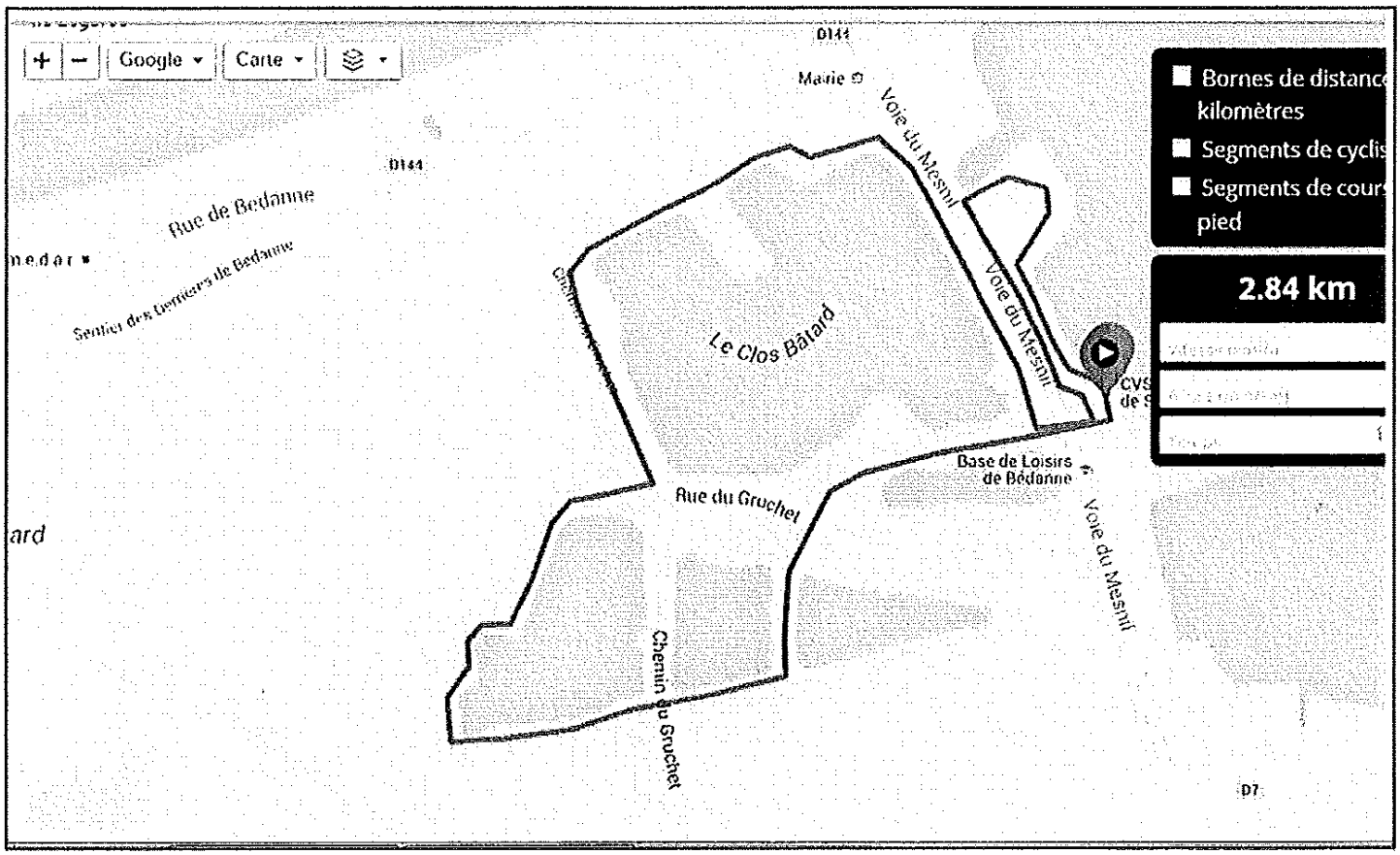

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN, le
La Préfète

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : LEPERT Séverine
INTITULEE DE L'EVENEMENT : cross de Tourville
DATE DE L'EVENEMENT : 24 Janvier 2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Pobbo Serge	13.08.1943	Yvetot (France)	22 rue Debussy 76410 Tourville La Rivière	511593
APues Joaquim	3.06.1943	Vilfa Verde (Portugal)	33 rue pierre Semard 76410 Tourville La Rivière	429 037
Campolo René	9.12.1944	Negrine-Sedsure (Tunisie)	16 rue de la Vve Robin 76410 Tourville La Rivière	468 673

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
ROUEN le
Le Préfet.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

17 11 2015

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2015-11-18-007

2015 11 18 arrêté modificatif portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime

2015 11 18 arrêté modificatif portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Olivier LEFEVRE
Tél. : 02 35 58 55 81
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : olivier.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du 18 NOV. 2015

portant composition des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de renouveler les membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 - l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié comme suit :

Représentants des associations de personnes handicapées :

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléante: Mme Mireille CUQUEMEL

Association pour les adultes et jeunes handicapés :

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléants : M. Michel LECAUDE et M. Patrick STHÄLY

Déficients visuels :

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Hauy)
Suppléant : M. Dominique LECANU (Association Valentin Hauy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

Associations maladies neurologiques :

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)

Représentants des gestionnaires et propriétaires de logements :

Habitat 76 :

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléante : Mme Fatima ALMOU

Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

Union Nationale de la Propriété Immobilière de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public :

Chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Alain LARCHEVÊQUE
Suppléant : M. Jean Pierre LOUVET
Suppléant : M. Carlos MORAIS

Chambres de commerce et de l'industrie :

Titulaire : M. Hervé LEVASSEUR (Rouen et Elbeuf)
Suppléants : M. Pascal LEMAÎTRE, M. Franck VILLALARD et M. Gérard SCHOCHER (Rouen et Elbeuf)
Suppléant : M. Olivier ROCHE (Le Havre)

Association départementale des maires :

Titulaire : Mme Josiane LELIEVRE (maire de Roumare)
Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint Etienne du Rouvray)
Suppléant : M. Rémi PION (1er adjoint au maire de Graimbouville)

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Conseil général :

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE
Suppléant : M. Pascal MARCHAL

Représentants des maires :

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit Couronne)
Suppléant : M. Bertrand BINCTIN (adjoint au maire du Havre)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Samuel MALBET
Suppléant : M. Laurent BARTHOLOMEW

Article 2 - les représentants des organismes et associations précités sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - les autres articles de l'arrêté du 16 mars 2010 demeurent inchangés.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 NOV. 2015

Le préfet,

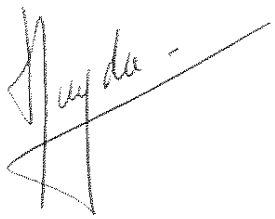

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-01-20-002

arrêté du 20 janvier 2016 SIVOS vallée de la durdent

modification statutaire du SIVOS de la vallée de la Durdent: changement d'adresse du siège social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 20 JAN. 2016 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de la Durdent.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,

Vu la délibération du comité syndical du 21 mai 2015 sollicitant le transfert du siège social à Paluel, impasse des Jardins,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

Commune	Date de la délibération
Auberville-la-Manuel	27 octobre 2015
Malleville-les-Grés	30 août 2015
Veulettes-sur-Mer	24 juillet 2015
Vittefleur	2 octobre 2015

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Paluel,

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1984 modifié, portant création du SIVOS de la vallée de la Durdent est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à Paluel, Impasse des Jardins (76450)."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de la vallée de la Durdent, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du SIVOS de la vallée de la Durdent, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20 JAN. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE LA VALLÉE DE LA DURDENT

Statuts

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Auberville la Manuel, Malleville les Grés, Paluel, Vittefleur et Veulettes sur Mer, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de la Durdent ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les cinq communes adhérentes et notamment :

- l'aménagement et le fonctionnement des classes maternelles,
- l'aménagement et le fonctionnement des classes élémentaires,
- l'aménagement et le fonctionnement des cantines scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires des élèves scolarisés dans le syndicat,
- l'organisation d'activités périscolaires, hors celles organisées par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

L'entretien et le gros oeuvre des bâtiments communaux restent à la charge des communes propriétaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Paluel, impasse des Jardins (76450).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :
- 1/3 selon la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général dûment homologué,
- 1/3 selon le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1er janvier),
- 1/3 selon le potentiel fiscal de l'année antérieure.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le bureau est composé du président et de trois vice-présidents.

Article 8 : Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Cany Barville.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2016

P/la Préfète et par délégation
La sous-préfète de Dieppe

Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-01-20-001

SIVOS de l'abbaye et du quesnay- arrêté du 20 janvier 2016

modification statutaire du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay: changement d'adresse du siège.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 20 JAN. 2016 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,

Vu la délibération du comité syndical du 8 septembre 2015 sollicitant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Roncherolles-en-Bray,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

Commune	Date de la délibération
Beaubec-la-Rosière	1er octobre 2015
Mauquenchy	4 décembre 2015
Roncherolles-en-Bray	8 octobre 2015
Sommery	22 octobre 2015

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des délibérations susvisées, les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 1996 modifié, portant création du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roncherolles-en-Bray".

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, la présidente du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20 JAN. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE L'ABBAYE ET DU QUESNAY

Statuts

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beaubec la Rosière, Mauquenchy, Roncherolles en Bray et Sommery, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes, ce qui entraîne un transport scolaire nécessitant deux circuits.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roncherolles-en-Bray.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 12 membres titulaires (3 par commune).
Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement pour moitié au nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune au 1er janvier de l'année et pour l'autre moitié, au nombre d'habitants de chaque commune à la date du dernier recensement.

Article 8 : Chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, au titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département...

Les charges de fonctionnement du syndicat sont définies comme suit :
- les ATSEM et agents faisant fonction,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- les entrées piscines,
- les assurances,
- les activités post et péri-scolaires (arbre de Noël, cross, sorties...),
- les petits matériels.

Sont laissés à la charge des communes :
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les cantines,
- l'électricité et le chauffage,
- les gros investissements (bâtiments...)
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à voter le taux de participation des familles aux dépenses liées au transport scolaire et non couvertes par le Département.

Article 10 : Le comité syndical est habilité à recouvrer auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives au transport scolaire.

Article 11 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser dès la rentrée, une participation telle que définie à l'article 7 et ce selon les besoins qui seront fixés dès le vote du budget de l'année.

Article 12 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 13 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 février 2012.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2016

La préfète,
P/la préfète et par délégation
La sous-préfète de Dieppe

Martine LAQUIEZE